# Module 1

L' Etat et la souveraineté



# Article Premier

- L' Etat du Bénin est une République indépendante et souveraine.
- La capitale de la République du Bénin est Porto-Novo.
- L'Emblème national est le drapeau tricolore vert, jaune et rouge. En partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales égales : la supérieure jaune, l'inférieure rouge.
- L'Hymne de la République est "L' AUBE NOUVELLE".
- La Devise de la République est "FRATERNITE JUSTICE TRAVAIL"
- La langue officielle est le Français.



# Article Premier (suite)

- Le Sceau de l'Etat, constitué par un disque de cent vingt millimètres de diamètre, représente :
- A l'envers, une pirogue chargée de six étoiles à cinq rais voguant sur des ondes, accompagnée, au chef, d'un arc avec une flèche en palme soutenu de deux récades en sautoir et, dans le bas, d'une banderole portant la devise "FRATERNITE JUSTICE TRAVAIL" avec, à l'entour, l'inscription "République du Bénin";
- Et, au revers, un écu coupé au premier de sinople, au deuxième parti d'or et de gueules, qui sont les trois couleurs du drapeau, l'écu entouré de deux palmes au naturel, les tiges passées en sautoir.



# Article Premier (suite)

- Les armes du Bénin sont:
- Ecartelé au premier quartier d'un château Somba d'or;
- Au deuxième d'argent à l'Etoile du Bénin au naturel, c'est-à-dire une croix à huit pointes d'azur anglées de rayons d'argent et de sable en abîme;
- Au troisième d'argent palmier de sinople chargé d'un fruit de gueule;
- Au quatrième d'argent au navire de sable voguant sur une mer d'azur avec en brochant sur la ligne de l'écartelé un losange de gueule;



# Article Premier (fin)

- Supports: deux panthères d'or tachetées;
- Timbre: deux cornes d'abondance de sable d'où sortent des épis de maïs;
- Devise: Fraternité Justice Travail en caractère de sable sur une banderole.



La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique.

Son principe est: Le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple.



#### La souveraineté nationale appartient au Peuple.

Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

La souveraineté s'exerce conformément à la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.



Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum.

Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique.

La Cour constitutionnelle veille à la régularité du référendum et en proclame les résultats.



#### Les Partis politiques concourent à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des partis politiques. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité territoriale et la laïcité de l'Etat.



#### Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux béninois des deux sexes, âgés de dix huit ans révolus, et jouissant de leurs droits civils et politiques.





Choisissez la bonne réponse qui correspond à ces questions.

1- Quelle est la devise du Bénin ? Et à quel article cela se retrouve dans la constitution ?

A - JUSTICE-FRATERNITE-TRAVAIL. Article 2

B - FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL. Article 1

C - FRATERNITE-TRAVAIL-JUSTICE. Article 4



# Ou'avez-vous retenu?

2- Le citoyen peut-il personnellement se pouvoir devant la Cour Constitutionnelle ? Et à quel article cela se retrouve dans la constitution ?

A - OUI. Article 3

B - C'est un avocat qui peut le faire. Article 2

C - Je ne sais pas.



# Qu'avez-vous retenu?

3- Par qui et ou quoi le peuple exerce sa souveraineté ? Et à quel article cela se retrouve dans la constitution ?

A - Ses Représentants et/ou par Référendum. Article 6

B - Ses Représentants élus et par Référendum. Article 4

C - Ses Représentants ou par Référendum. Article 3



# Module 2

# Droits et Devoirs de la Personne Humaine



Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois.



#### La personne humaine est sacrée et inviolable.

L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi.



Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs.



#### Toute personne a droit à la culture.

L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles.



Toutes les communautés composant la Nation béninoise jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues parlées et écrites et de développer leur propre culture, tout en respectant celle des autres.

L'Etat doit promouvoir le développement de langues nationales d'intercommunication.



L'Etat et les collectivités publiques garantissent l'éducation des enfants et créent les conditions favorables à cette fin.



L'Etat pourvoit à l'éducation de la jeunesse par des écoles publiques.

L'enseignement primaire est obligatoire. L'Etat assure progressivement la gratuité de l'enseignement public.



Les institutions et les communautés religieuses peuvent également concourir à l'éducation de la jeunesse.

Les écoles privées, laïques ou confessionnelles, peuvent être ouvertes avec l'autorisation et le contrôle de l'Etat. Les écoles privées peuvent bénéficier des subventions de l'Etat dans les conditions déterminées par la loi.



Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne



Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil.



Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.



Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou un prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.

Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours.



Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.



#### Le domicile est inviolable.

Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi.



Le secret de la correspondance et des communications est garanti par la loi.



#### Toute personne a droit à la propriété

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.



Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques, ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome.



#### La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'Etat.

Elle est protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication dans les conditions fixées par une loi organique.



L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.



L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées.



Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et et a le devoir de le défendre.

L'Etat veille à la protection de l'environnement.



Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi



Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers et tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation.

Les sanctions applicables sont définies par la loi.



L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.



#### L'Etat reconnaît et garantit le droit de grève.

Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi.



La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen béninois.

Le service militaire est obligatoire. Les conditions d'accomplissement de ce devoir sont déterminées par la loi.



Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales.



Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République.



Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.



Chaque béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale.



#### Les biens publics sont sacrés et inviolables.

Tout citoyen béninois doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation ou d'enrichissement illicite est réprimé dans les conditions prévues par la loi.



L'Etat protège à l'étranger les droits et intérêts légitimes des citoyens béninois.



Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois et ce, dans les conditions déterminées par la loi

Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et aux règlements de la République.



L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme.

L'Etat doit intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement aux différents cycles scolaires et universitaires et dans tous les programmes de formation des Forces Armées, des Forces de Sécurité Publique et Assimilés.

L'Etat doit également assurer dans les langues nationales par tous les moyens de communication de masse, en particulier par la radiodiffusion et la télévision, la diffusion et

l'enseignement de ces mêmes droits.



### Qu'avez-vous retenu?

#### Répondez par vrai ou faux

1 - C'est l'article 9 qui précise que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples fait partie intégrante de la Constitution du Bénin.

2 - Le titre 2 comporte 33 articles.

3 - La Constitution n'a pas aboli la peine de mort.





- 1. Faux
- 2. Vrai
  - 3. Faux



## Module 3

Le Pouvoir Exécutif



Le président de la République est le Chef de l'Etat. Il est l'élu de la Nation et incarne l'unité nationale.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux.



Le président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels.



L'élection du président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.



#### Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République s'il:

- -n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans;
- -n'est de bonne moralité et d'une grande probité;
- -ne jouit de tous ses droits civils et politiques;
- -n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature;
- -ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections; ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle.



### Qu'avez-vous retenu?

Sélectionnez que la/les bonne(s) réponse(s)

- 1 En aucun cas, nul ne peut, de sa vie, exercer plus de trois mandats de président de la République.
- 2 Le président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du gouvernement, et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation. Il exerce le pouvoir réglementaire.
- 3 Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité territoriale et du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux que s'il est élu à au moins 60% des suffrages exprimés.





### Réponses

- 1. A ne pas cocher
- 2. A cocher
- 3. A ne pas cocher



## Module 4

Le Pouvoir Législatif



### L'Assemblée Nationale



# Les rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement



## Ou'avez-vous retenu?

#### Répondez par vrai ou faux

- 1 Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de cinq ans renouvelables deux fois. Chaque député n'est pas le représentant de la Nation tout entière et tout mandat impératif n'est nul.
- 2 Le Parlement est constitué par deux assemblées commune dite Assemblée nationale, dont les membres portent le titre de député. Il exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du Gouvernement.
- 3 Les députés peuvent, par un vote à la majorité des trois quarts, décider de soumettre toute question au référendum.





- 1. Faux
- 2. Faux
  - 3. Vrai



## Module 5

La Cour Constitutionnelle



# Ou'avez-vous retenu?

Choisissez la bonne réponse qui correspond à ces questions

- 1 La Cour Constitutionnelle est composée de combien de membres ?
  - A. Neuf membres
  - B. Quinze membres
  - C. Sept membres



## Ou'avez-vous retenu?

- 2 Quel (s) est (sont) le(s) mode(s) de saisine de la Cour Constitutionnelle ?
  - A. A) Saisine direct
  - B. B) Saisine par l'exception d'inconstitutionnalité
  - C. C) Les deux



## Qu'avez-vous retenu?

- 3 Quelle est la portée des décisions de la Cour Constitutionnelle ? Justifiez de l'article
  - A. Susceptibles de recours et non contraignante. Article 124
  - B. Susceptibles d'aucun recours et s'imposent qu'aux pouvoirs publics et pas à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. Article 126
  - C. Susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. Article 124





### Réponses

- 1. C
- C
  C



### Module 6

Le Pouvoir Judiciaire



### La cour suprême



### La haute cour de justice



## Ou'avez-vous retenu?

#### Répondez par vrai ou faux

- 1. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif mais collabore avec pouvoir exécutif.
- 2. La justice est rendue au nom du Peuple Béninois. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité du Président de la République. Les magistrats du siège sont inamovibles.
- 3. L'autorité de la loi reste la seule boussole du Juge qui rend une décision au nom du peuple béninois.





- 1. Faux
- 2. Faux
  - 3. Vrai



# Conseil économique et social



Cas pratique

Répondez à cette question

« Le gouvernement du Bénin élabore un projet de loi de programme à caractère économique et social. Il décide de se passer de l'avis du Conseil économique et social. » Au regard du Titre 7 de la Constitution, peut-il le faire ? Justifiez votre réponse.





Oui. Car il est dit que le Conseil économique et social donne seulement son avis sur les questions de gouvernance économique et social. A quoi bon si ce n'est pas lui l'assemblée qui votera cette loi. Confère article 139.

Non. La constitution fait obligation à ce que tout projet de loi requiert l'avis favorable ou non du Conseil économique et social.



La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication



Choisissez les ,issions de la HAAC parmi ces choix,

- Sélectionner les missions de la HAAC parmi ces choix
- Garantir et d'assurer que les mêmes informations passent dans toutes les chaine,
- Garantir et d'assurer la nomination des directeurs des offices de presse
- Garantir et d'assurer la protection de la presse,
- Garantir et d'assurer le partage des ressources des organes de presse,
- Garantir et d'assurer la liberté de presse,





Les bons choix sont 3 et 5,



Traites et accords internationaux





#### Répondez par Vrai ou Faux

- 1. Toutefois, les convent ions de financement soumis à ratification, sont ratifiées par le président de la République qui en rend compte à l'Assemblée nationale dans un délai de quatre-vingt-dix jours.
- 2. Si la Cour constitutionnelle saisie par le président de la République ou par le président de l'Assemblée nationale a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier peut intervenir même sans révision de la Constitution.
- 3. La République du Bénin peut conclure avec d'autres États des accords de coopération ou d'association sur la base des principes d'égalité, de respect mutuel de la souveraineté, des avantages réciproques en dehors de la dignité nationale





- 1- Vrai
- 2 Faux
- 3 Faux



Collectivités territoriales



#### Cas pratique

Il est décidé au cours d'une année électorale de faire les élections générales : les élections législative et communale simultanément, puis l'élection du président de la République le même jour.

Cela est-t-il possible ? Et dans quel cas il l'est ? Répondez par Oui ou Non

- Oui. Car la constitution en son article 153-1 stipule qu'au cours de l'année électorale, toutes les élections doivent se faire le même jour mais seule la date des investitures diffère.
- Non. La constitution dit qu'au cours de l'année électorale, l'élection présidentielle est en Avril et les élections législative et communale en Janvier.





Réponse : Le numéro 2 est la bonne réponse



Révisions



- 1 A quelle majorité des membres composant l'Assemblée nationale doit être voté la prise en compte de la révision de la constitution ?
- A. Un tier
- B. Trois quarts
- C. Quatre cinquièmes



- 2 Qui en prend l'initiative?
- A. Au Président de la République
- B. Aux membres de l'Assemblée Nationale
- C. Aux deux



- 3 Dans quel cas le référendum n'est plus nécessaire pour réviser la constitution?
- A. Quatre cinquièmes
- B. Un tier
- C. Trois quarts





- 1. B
- 2. C
- 3. A



Dispositions transitoire et finales



Fait à Cotonou, le 11 décembre 1990 par: Le président de la République, Chef de l'Etat, Mathieu KEREKOU; Le Premier Ministre, Chef de Gouvernement, Nicéphore SOGLO; Le Ministre de la Justice et de la Législation, Yves YEHOUESSI

Source: Journal Officiel de la République du Bénin, 102ème année, n°1, 1er janvier 1991

